Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 49 699 du 18 octobre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me B. SOENEN, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 4 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 7 octobre 2009 auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 3 janvier 1985 à Kimironko (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez obtenu une licence en éducation et sports au Kigali Institute of Education en 2007. Vous viviez à Kivagabaga, dans le district de Gasabo avec votre mère et vos deux petits frères.

Durant le génocide, votre père participait aux barrières et pillait les biens des personnes qui étaient tuées. Après la guerre, il a fui au Congo avec sa deuxième épouse. Celle-ci vous a appris son décès lors de son retour au Rwanda.

Votre mère est arrêtée pour idéologie génocidaire le 28 janvier 1997. Elle est finalement acquittée par le parquet général de Kigali le 31 juillet 2003 et libérée le 6 août 2003.

Le 10 février 1997, votre tante maternelle, qui vivait avec vous, est également arrêtée pour avoir participé au génocide. Elle est relâchée le 19 mai 2007 mais est obligée de se présenter au bureau de secteur tous les vendredis.

Le 14 février 2003, vous allez voir le capitaine Mudenge et lui demander pourquoi il s'est approprié votre champ. Vous vous faites frapper.

En décembre 2008, la juridiction gacaca de cellule de Kimironko réclame 10.000.000 de fr rwandais pour les biens appartenant aux rescapés que votre père a pillés et décide de mettre vos propres biens aux enchères. On vous refuse un délai pour vendre vous-même vos biens.

Le 5 janvier 2009, une vente aux enchères est organisée et la moitié des dommages et intérêts que vous devez est récoltée. Vous intervenez à nouveau mais ils refusent de vous laisser vendre les biens qui restent. Vous vous énervez et leur interdisez de remettre les pieds sur vos terrains. Vous êtes directement arrêté et détenu à la station de police de Remera. Vous êtes relâché le 28 février.

Le 16 août 2009, vous assistez à la gacaca . Une dame obtient le droit de vendre elle-même ses biens. Cela vous rend furieux. Vous insultez la gacaca et vous menacez de mort quiconque tenterait de vendre votre maison.

Le 19 août, un de vos amis, membre de la juridiction gacaca, vous prévient qu'un mandat d'arrêt a été délivré à votre encontre et qu'on viendra vous arrêter demain. Vous décidez de vous enfuir le lendemain tôt mais la police arrive avant que vous n'ayez pu fuir. Vous êtes détenu à la station de police de Remera, d'où vous vous évadez le 24 septembre 2009.

Vous arrivez à Kampala le 25 août 2009 et y restez jusqu'au 3 octobre, date à laquelle vous prenez l'avion pour la Belgique.

Depuis votre arrivée dans le royaume, vous êtes en contact avec votre mère qui vous dit que des gens viennent lui demander où vous êtes. Votre tante a également été interrogée à ce sujet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions que vous avez subies de la part du comité de la juridiction gacaca de cellule de Kimironko.

Pour prouver ces persécutions, vous remettez au CGRA le communiqué de vente aux enchères, le procès verbal d'emprisonnement daté du 18 janvier 2009, l'ordre de libération de la station de police de Remera datée du 28 février 2009 et la copie du mandat d'arrêt et d'amener du 19 août 2009 que votre ami vous a remis. ***Le CGRA a procédé à l'authentification de ces documents et il ressort de l'analyse que ces documents sont des faux*** *(cfr recherche cedoca rwa 2010-017w du 9/06/2010, p. 1 à 24).*

Premièrement, en ce qui concerne le communiqué de vente aux enchères délivré par la juridiction gacaca de Kimironko*, le CGRA a soumis ce document à authentification auprès du chef du service juridique du Service National des Juridictions Gacaca (SNJG) qui déclare*

que « la juridiction gacaca n'est pas habilitée à organiser une vente aux enchères afin d'indemniser les victimes de vols pendant le génocide. La vente aux enchères est organisée par les huissiers. De plus ce n'est pas l'indemnisation, c'est la restitution des biens pillés » (cfr recherche cedoca rwa 2010- 017w du 9/06/2010, p. 2).

Par ailleurs, l'article 95 de la loi organique N° 16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca précise que « la juridiction oblige toute personne qui doit réparer, les modalités et le délai de paiement. Lorsque la personne condamnée à la réparation ne respecte pas les modalités et le délai lui accordés, l'exécution du jugement est assurée par la puissance publique ». Les autorités n'interviennent donc qu'en cas de non respect des règles et du délai fixé par la gacaca. Un rapport de Penal Reform International indique également que les confiscations des biens sont exécutées par les autorités locales ou des huissiers (cfr p. 3 de la recherche cedoca rwa 2010-17).

Le chef de service du SNJG précise également que Mushimire Eric, la personne qui a signé le communiqué, est le président de la jurdiction gacaca de secteur de Kimironko. Cependant le CGRA constate que le cachet imprimé sur le communiqué est celui de la juridiction gacaca de cellule de Kibagabaga.

Il ressort de ces différents éléments que le communiqué de vente aux enchères que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile est un faux et qu'il n'est pas possible, comme vous le déclarez, que les biens de votre famille aient été vendus par une juridiction gacaca en vue de réparer les pillages commis par votre père durant le génocide.

***Deuxièmement, en ce qui concerne l'ordre de libération**, le CGRA l'a soumis à authentification auprès du commandant de la station de police de Remera. Selon ses informations, ce type de document n'est pas délivré par la station de police. Il n'y a par ailleurs jamais eu de commandant répondant au nom de Habyambere John. Ce document est donc lui aussi un faux et empêche de croire à la réalité de votre incarcération du 5 janvier au 28 février 2009.*

***Troisièmement, concernant le mandat d'arrêt et d'amener émanant de la juridiction gacaca de cellule de Kibagabaga**, selon les informations reçues, il apparaît que Mushimire Eric est président de la juridiction gacaca de secteur de Kimironko et que Tesire Josiane (et non Josée comme inscrit sur le mandat) est juge à la juridiction gacaca d'appel de Kimironko. De plus, leurs signatures sur le document ne correspondent pas à leurs signatures réelles. Quant au nom du vice président et du secrétaire, ils sont inconnus du SNJG. En outre, toujours selon les informations reçues, il n'est pas possible que les juges de différentes juridictions signent sur un même acte. L'ensemble des erreurs figurant sur ce document empêche à nouveau le CGRA de croire qu'un tel mandat ait été délivré à votre encontre.*

***Quatrièmement, concernant le procès verbal d'emprisonnement émanant de la station de police de Remera**, malgré l'article 9 de la loi N°20/2006 du 22 avril 2006 modifiant et complétant la loi n°13/2004 du 17 mai 2004 qui précise qu'une copie est remise à l'inculpé, selon l'information objective dont dispose le CGRA, un tel document n'est jamais transmis au détenu mais reste dans le dossier administratif. Il n'est donc pas possible que ce document soit en votre possession (cfr recherche cedoca rwa 2010-17, p. 3 et 4).*

Au vu de ces nombreuses constations, il y a lieu de conclure que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile sont des faux. Il apparaît dés lors clairement que vous avez tenté de tromper les autorités belges en fournissant des faux documents. Or, cette attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève. Vu que ces documents sont faux, le CGRA peut légitimement et raisonnablement en déduire que vous n'avez pas été forcé de vendre vos biens ni que vous avez été arrêté pour insultes et menaces envers la gacaca. Les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

***Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande** (versés au dossier administratif), ils ne permettent aucunement de restaurer la crédibilité défaillante de vos*

propos, et ne permettent pas, à eux seuls, d'attester les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité et de votre carte d'électeur ne porte que sur votre identité, laquelle n'est pas contestée par le CGRA.

Votre diplôme, vos bulletins scolaires ainsi que l'attestation de dépôt de mémoire prouvent uniquement votre parcours scolaire, ce que le CGRA ne remet pas en doute.

Quant aux documents concernant votre tante et votre mère alléguées, rien ne permet d'affirmer que ces personnes soient bel et bien de votre famille, dès lors que vous ne démontrez aucunement votre filiation avec celles-ci. De plus, les documents reçus ne permettent en rien de prouver les persécutions personnelles que vous dites avoir subies. Le CGRA constate également que, sur la copie de la carte d'identité de votre mère, votre nom ne figure pas dans la liste des enfants.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend, en substance, un moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3.Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de son recours sont des faux.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit du requérant. Il en va en particulier des motifs portant sur l'analyse des documents produits par la partie requérante ; analyse concluant que le communiqué de vente au enchères, l'ordre de libération, le procès verbal d'emprisonnement et la copie du mandat d'arrêt et d'amené ayant été produits par la partie requérante sont tous des faux.

4.6. Ce motif suffit à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, puisqu'il porte sur l'événement à l'origine de sa demande d'asile.

4.7. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se borne a démentir la pertinence de l'analyse des documents effectué par le servie de documentation du Commissariat Général tout en restant en défaut de produire le moindre élément probant de nature à mettre en doute la fiabilité de ladite analyse. Les changements administratifs survenus au Rwanda quant à l'organisation des secteurs ne peuvent suffire à expliquer les nombreuses anomalies relevées dans les documents produits par le requérant. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, il ressort du dossier administratif que la recherche menée quant au nom du commandant de la station de police de Remera a bien été faite avec le nom figurant sur le document présenté par le requérant. Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'expliquer comment le mandat d'arrêt et le mandat d'amener qu'il produit sont munis de fausses signatures.

4.8. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne critique ni concrètement, ni valablement un motif déterminant de la décision, qui suffit à lui seul à la fonder valablement. Quant aux autres documents déposés par la partie requérante, le Commissaire général a légitimement pu constater qu'ils ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité du récit de la requérante.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou u'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4.D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. l n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN